

Article R4623-36 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les missions confiées à l'infirmier en santé au travail sont uniquement préventives, il ne prodigue pas de soin, sauf en cas de situations d'urgence.

Article R4623-36 du Code du travail

A l'exception des situations d'urgence, les missions de l'infirmier sont principalement orientées vers la prévention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le rôle et les missions de l'infirmier en santé au travail - SEST

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Infirmier de santé au travail
- Bossoms futé

Cliquez ici pour accéder à cet outil